

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement et
du Développement Durable

communes de MESNIL St NICAISE, NESLE
et ROUY LE GRAND
S.A.S. « AJINOMOTO FOODS EUROPE »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER

ARRÊTE DU 6 NOVEMBRE 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ORSAN pour l'exploitation d'une usine de production d'acides aminés située sur le territoire des communes de MESNIL St NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND ainsi qu'à la société AJINOMOTO FOODS EUROPE qui lui a succédé, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société Sté ORSAN à poursuivre et à étendre les activités de son usine de production d'acides aminés par biofermentation

Vu la demande de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE en date du 5 février 2009 relative à son projet d'augmentation du nombre de wagons d'ammoniac présents simultanément sur site

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} septembre 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 28 septembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Vu le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2009 à la connaissance du demandeur

Considérant que le respect des critères de la circulaire du 24 décembre 2007 et l'absence d'événements initiateurs autres que le défaut métallurgique ou l'agression mécanique, permettent de ne pas conserver le phénomène dangereux de rupture catastrophique d'un wagon pour mener la démarche de démonstration de la maîtrise des risques ainsi que pour la maîtrise de l'urbanisation

Considérant qu'à la suite de l'augmentation du nombre de wagons sur le site telle qu'envisagée, aucune évolution des nuisances présentées par l'établissement n'est attendue, et, qu'en termes de dangers, aucune évolution ni de l'intensité des phénomènes dangereux présentés par les installations existantes, ni de leur type d'effet n'est attendue, l'augmentation de probabilité d'occurrence du phénomène dangereux de fuite limitée sur un wagon est suffisamment mesurée pour le maintenir dans la classe de probabilité la plus basse

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT, NATURE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1.1 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

ARTICLE 1.1.1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

La société SAS AJINOMOTO FOODS EUROPE France dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles, 75817 à PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation sur le territoire des communes de MESNIL St NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND, au 48 rue de Nesle – BP42 – 80190 Mesnil Saint Nicaise, d'une usine de production d'acides aminés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités de stockage et emploi d'ammoniac sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui **complètent et modifient** le tableau de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 dans lequel elles étaient visées sous la rubrique n°1136.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime *
1136.A.1. a	Ammoniac, stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 200 t	- Dépôt de 362 t maximum d'ammoniac maintenu liquéfié sous pression, à température ambiante dans un réservoir sphérique de 700 m ³ de volume maximum en eau - Stationnement quasi-permanent de 8 wagons citernes mobiles contenant au maximum 53 t chacune Soit un total de 786 t au maximum	AS
1136.2	Ammoniac, emploi la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	- Installation de dépotage et distribution - Utilisation dans les ateliers de fermentation	A

(*) Régime : A : autorisation S : Servitudes d'utilité publique

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'article 64.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le stockage d'ammoniac liquéfié non réfrigéré est constitué d'un seul réservoir sphérique d'une capacité maximale de 362 tonnes.

Le nombre de véhicules d'approvisionnement contenant de l'ammoniac présents simultanément sur le site, pleins ou en cours de déchargement, quelles que soient les conditions de fonctionnement de l'usine, n'excédera jamais :

- Si aucun de ces véhicules n'est un camion, 8 wagons de 53 t chacun au maximum, plus 2 wagons de 53 t chacun au maximum en cas de prévision de perturbation des approvisionnements, et à raison de moins de 50% du temps sur une année calendaire pour ces 2 wagons supplémentaires ;
- Si l'un de ces véhicules au moins est un camion, 4 véhicules au maximum

Des éléments justificatifs des situations de prévision de perturbation des approvisionnements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés deux ans au moins.

ARTICLE 1.3.2. COMPLEMENTS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Wagons	Camions
<p>Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, le cas échéant, par chemin de fer ou par route : l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes et véhicules-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...); - la vérification de la signalisation et du placardage ; - dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...). <p>Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.</p>	
<p>A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.</p> <p>Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.</p> <p>Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.</p> <p>Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons</p>	<p>A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.</p> <p>Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et</p>

wagons.

Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.

pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Ces éléments, ainsi que les opérations de manœuvre des wagons et des camions, sont développés dans des procédures spécifiques tracées dans le SGS, régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 2.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MESNIL St NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MESNIL St NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

CHAPITRE 2.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de

l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

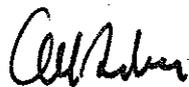
CHAPITRE 2.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, les maires de MESNIL St NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. AJINOMOTO FOODS EUROPE et dont une copie sera adressée :

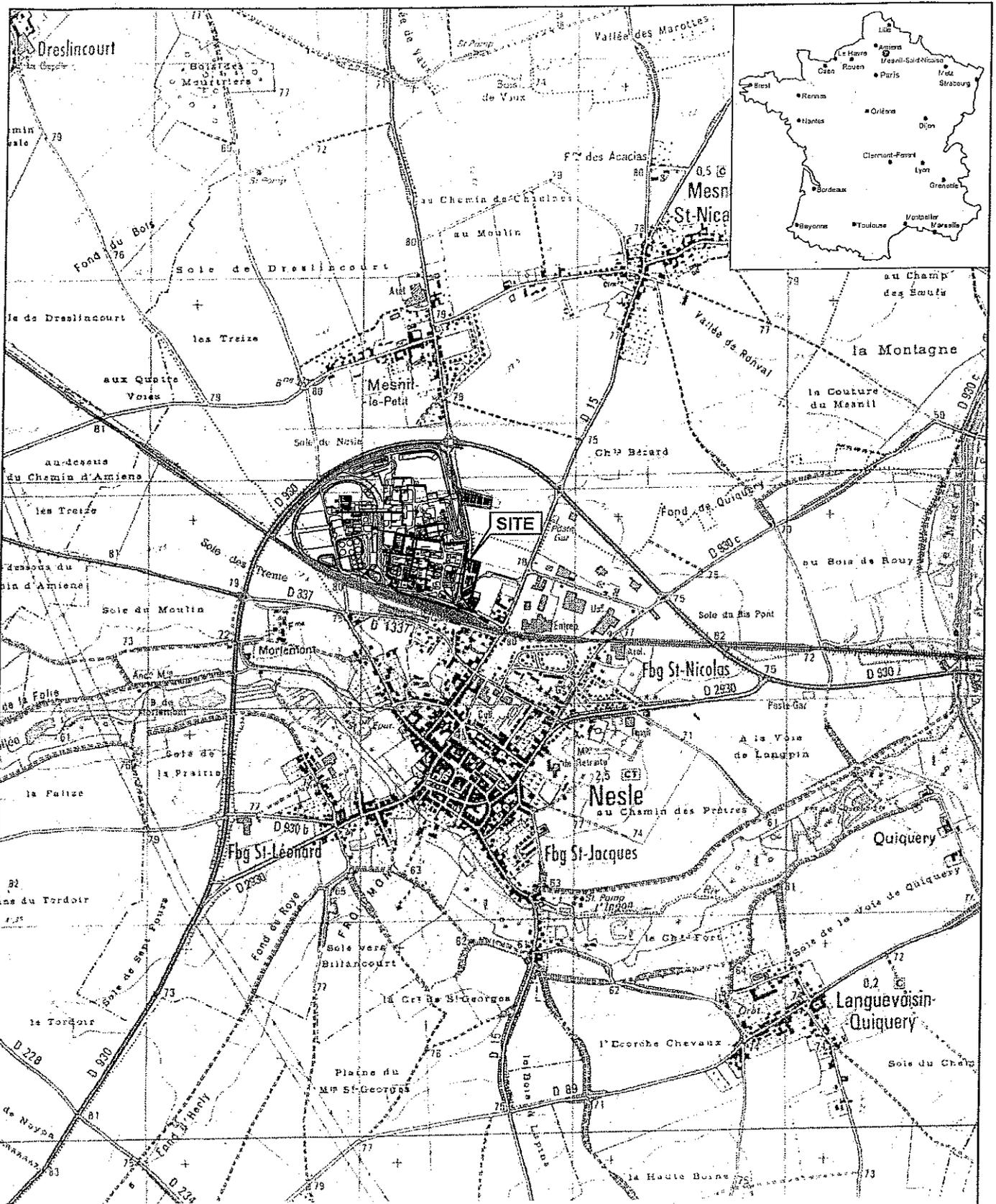
- Au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- au Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au Directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 6 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET



NORD



Légende :	
	Limite Ajinomoto Foods Europe
	Limite SYRAL Nesle s.a.s.

LOCALISATION DU SITE

Extrait de la carte ING N° 2508 O/Nesle/2002



Titre	REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS
Localisation	MESNIL-SAINT-NICAISE
Client	AJINOMOTO FOODS EUROPE

Date	Janvier 2008		
Echelle	1/25 000		
Référence	Format	Vérifié	Dessiné
PAR	A4	RBO	MCM
Projet No.	ANNEXE A		
43742780			

PARIS/Ajinomoto Foods Europe 43742780-1906/Graphique/Dessins à l'ère pour la 140107/Ajnomoto Mansani/Annexe A.dwg

